21/06/1996

(A)

Jugement commercial VI No 479/96

Audience publique du vendredi, vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéro 45 111 du rôle

Composition:

Marc KERSCHEN, Vice-Président,
Alain THORN, 1er juge,
Jeanne GUILLAUME, ,juge,
Judith TAGLIAFERRI, greffier.

E n t r e :

H.) , faisant le commerce sous la dénomination de Soc.1.)
, établie à L- (...) ,

élisant domicile en l'étude de Maître Marc KERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

demandeur,
comparant par Maître Marc KERGER susdit,

e t :

la société Soc.2.) **NV,** établie et ayant son siège social à B- (...)
, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,
comparant par Guy LOESCH, avocat, en remplacement de Maître Janine BIVER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 10 mai 1995, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 9 juin 1995 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, au Palais de Justice à Luxembourg, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:

(...)

L'affaire fut inscrite sous le numéro 45 111 du rôle pour l'audience publique du 9 juin 1995 et fut remise à celle du 4 juillet 1995 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 4 avril 1996, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître Marc KERGER donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite ainsi que d'une note de plaidoiries.

Maître Guy LOESCH donna lecture d'une note de plaidoiries.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit:

Par exploit signifié le 10 mai 1995, H.) a donné assignation à la société Soc2.) N.V. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de voir statuer sur le mérite de l'exploit d'assignation ci-avant reproduit.

La demande tend à la condamnation de l'assignée au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 1.519.940.- francs ainsi qu'à une indemnité de clientèle de 2.000.000.- francs outre les intérêts légaux à compter du 10 mai 1995, jour de l'assignation, jusqu'à solde du chef de résiliation abusive d'un contrat de concession exclusive.

Les parties sont en désaccord sur la juridiction territorialement compétente et la loi applicable au contrat.

Quant à la compétence judiciaire

La partie défenderesse oppose en premier lieu l'incompétence ratione loci du tribunal saisi au motif que, d'une part, elle serait domiciliée en Belgique et que, d'autre part, sur base de l'article 5,1° de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'obligation litigieuse serait en raison du fait que les parties n'étaient liées que par une succession de contrats de vente isolés pouvant être qualifiée de groupe de contrats l'obligation de livrer des marchandises, obligation qui devrait en l'espèce s'exécuter au siège du vendeur situé en Belgique.

Le demandeur soutient de son côté qu'il était le concessionnaire exclusif au Grand-Duché de Luxembourg des produits de la défenderesse, de sorte que la compétence de la juridiction de ce siège serait donnée sur base de l'article 5,1° de la Convention de Bruxelles.

Il fait encore plaider qu'il ne suffirait pas que l'assignée conteste l'existence du contrat de concession pour priver le requérant du for du lieu d'exécution de ce contrat.

Aux termes de l'article 5,1° de la Convention de Bruxelles, le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait dans un autre Etat contractant,

1° en matière contractuelle devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée.

Il découle de l'ensemble des dispositions de la Convention, notamment de celles de la section 7 que, dans les cas visés à l'article 5 § 1 de la Convention, la compétence du juge national pour décider des questions relatives à un contrat inclut celle d'apprécier l'existence des éléments constitutifs du contrat lui-même, une telle appréciation étant indispensable pour permettre à la juridiction nationale saisie de vérifier sa compétence en vertu de la convention.

Si tel ne devait pas être le cas, les dispositions de l'article 5 de la Convention risqueraient d'être privées de leur portée juridique, puisqu'on admettrait qu'il suffit à l'une des parties d'alléguer que le contrat n'existe pas pour déjouer la règle contenue dans ces dispositions.

Au contraire, le respect des finalités et de l'esprit de la convention exige une interprétation des dispositions précitées telle que le juge appelé à trancher un litige issu du contrat puisse vérifier, même d'office, les conditions essentielles de sa compétence au vu d'éléments concluants et pertinents fournis par la partie intéressée établissant l'existence ou l'inexistence du contrat (CJCE 04.03.1982 Effer c/ Kantner aff. 381/81 Rec. 26).

La solution doit par analogie être la même dans le cas où la partie assignée soutient que les relations contractuelles entre parties seraient d'une nature différente de celle avancée par la partie requérante, dès lors que cette contestation a, comme en l'espèce, pour conséquence de priver la partie requérante du for compétent en vertu de l'article 5, 1° pour connaître du contrat tel que qualifié dans la demande introductive d'instance.

Si le contrat litigieux était à qualifier de vente et si le tribunal en arrivait à la conclusion que le préjudice invoqué par le demandeur provient de l'inexécution par le vendeur de son obligation de livraison, l'obligation servant de base à la demande au sens de l'article 5, 1° de la Convention serait l'obligation de livraison.

Le lieu d'exécution de cette obligation devrait être déterminé au regard de la loi applicable au rapport contractuel.

La loi belge serait applicable au contrat de vente en tant que loi du lieu d'établissement de la partie qui doit fournir la prestation caractéristique.

Au regard de la loi belge, le lieu d'exécution de l'obligation de livraison se situerait au siège du vendeur.

Il s'ensuit que la juridiction belge du siège du vendeur serait compétente en pareil cas.

Il importe dès lors d'analyser la nature des relations contractuelles entre parties afin de déterminer la juridiction et la loi compétentes.

Il importe, plus précisément, de trancher la question de savoir s'il s'agit d'un contrat de vente ou d'un contrat de distribution.

En revanche, il importe peu à ce stade de déterminer s'il s'agit d'un contrat de distribution avec ou sans exclusivité de revente alors que tant en cas de rupture abusive d'un contrat de concession de vente exclusive qu'en cas de rupture abusive d'un contrat de distribution ne comportant aucune exclusivité, l'obligation servant de base à la demande est celle de

donner un délai de préavis raisonnable qui s'analyse pour le concédant ou le fournisseur en la continuation, pendant la durée du préavis de l'exécution de son obligation principale, celle de respecter l'exclusivité du concessionnaire sur le territoire concédé ou en cas de contrat de distribution ne comportant pas d'exclusivité celle de respecter la qualité de distributeur agréé de son contractant, ou autrement dit l'obligation du concédant ou du fournisseur de payer des dommages-intérêts, fondée sur le non-respect d'un délai en cas de résiliation unilatérale du contrat.

Lorsque le juge saisi analyse une question en litige afin de la classer dans l'une ou l'autre catégorie de rattachement en vue de la désignation de la loi ou de la juridiction compétente, il doit avoir recours aux conceptions, catégories et définitions de sa propre loi (F. Schockweiler Conflits de lois et conflits de juridictions en dr. int. privé luxembourgeois n°67 et s.).

En l'espèce, les relations entre parties n'ont pas fait l'objet d'une convention écrite.
En l'absence d'écrit documentant un tel accord, l'existence du contrat de distribution intégrée peut être tirée du fait de la vente opérée de manière ininterrompue, pendant une longue période, de produits qui en raison de leur technicité ou de leur caractère de luxe nécessitent une certaine qualification, un certain équipement voire un service d'entretien après vente et ne sont revendus que par un cercle limité de personnes auxquelles le fournisseur des produits a marqué spécialement sa confiance (cf. Y. Guyon Droit des affaires éd. Economica n° 821 et s.; Cour 26.10.88 n° 9804 du rôle).

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que de 1986 à 1994, soit pendant 8 ans, la défenderesse a vendu ses produits à H.) , qu'il s'agit d'instruments médicaux, partant de produits d'une technicité certaine pour la revente desquels les employés du requérant ont dû être spécialement formés, que ces employés assistaient fréquemment à des interventions chirurgicales afin de garantir l'utilisation adéquate de l'instrument vendu, que pendant toute la durée de leurs relations H.) était le seul à se voir confier la revente des produits X.) pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et que finalement par lettre du 21 novembre 1991 Soc2.) a déclaré résilier les relations entre parties.

Il s'agit dès lors d'un contrat de distribution sur l'existence duquel le fournisseur lui-même s'est si peu mépris qu'il a adressé au requérant une lettre de résiliation avec préavis.

Conformément aux motifs énoncés plus haut, l'obligation qui sert de base à la demande est l'obligation de respecter un délai de préavis raisonnable.

Le lieu d'exécution de cette obligation doit être déterminé au regard de la loi applicable au rapport juridique en cause laquelle est déterminée par le juge luxembourgeois, juge du fond, d'après son système de droit international privé.

Les règles de détermination de la loi applicable en matière contractuelle sont à rechercher dans la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome le 19 juin 1980.

En vertu de cette convention le contrat est régi, à défaut de choix des parties, par le lieu d'établissement de la partie qui doit la prestation caractéristique.

Il s'agit d'identifier la prestation qui distingue un contrat d'un autre et qui est spécifique au contrat en cause.

En matière de contrat de distribution, la prestation caractéristique est fournie par le distributeur (cf. F. Schockweiler op cité n° 510 et 514).

La loi applicable en l'espèce est partant celle du lieu d'établissement du distributeur, c'est-à-dire la loi luxembourgeoise.

Au regard de la loi luxembourgeoise, l'obligation de respecter un certain préavis respectivement de payer une indemnité de préavis s'exécute au lieu où le contrat de distribution doit sortir ses effets, lieu qui correspond à celui du siège du distributeur (Trib. Lux. 27.03.87 n° 37 092 du rôle; Trib. Lux. 25.04.96 n° 43 954 du rôle).

En l'espèce, le siège du distributeur est situé à Luxembourg.

Il suit de ce qui précède que la juridiction de ce siège est territorialement compétente par application de l'article 5,1° de la Convention de Bruxelles pour connaître de la demande.

Quant à la loi applicable

Il résulte des développements faits ci-avant que la loi applicable au contrat est la loi luxembourgeoise.

Quant au fond

L'assignée fait plaider, pour autant qu'il devrait être jugé que les parties étaient liées par un contrat de distribution, que la résiliation litigieuse n'aurait pas été abusive.

Elle fait valoir que le requérant aurait bénéficié, en fait, d'un préavis de six mois, ce qui constituerait un délai suffisant eu égard à la durée des relations entre parties et du chiffre d'affaires réalisé par le requérant.

Il ressort des motifs adoptés ci-dessus que les parties étaient liées par un contrat de distribution à durée indéterminée de sorte qu'il convient d'examiner si la résiliation du contrat intervenue le 21 novembre 1994 est à qualifier d'abusive.

Dans tout contrat à durée indéterminée, chacune des parties peut à tout moment mettre fin au contrat.

La rigueur de ce principe est toutefois tempérée par les dispositions de l'article 1134 du Code civil d'après lequel les conventions doivent s'exécuter de bonne foi et par celles de l'article 1135 du même Code qui prévoit que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Ainsi, en cas de résiliation du contrat de distribution par le fournisseur, le distributeur a droit à des dommages-intérêts, même en l'absence de toute convention, lorsque cette résiliation a lieu sans préavis suffisant et en l'absence de motifs graves la justifiant (Cour 11.07.1972, P 22.194; Cour 26.10.1988 n° 9804 du rôle).

En l'espèce, la partie Soc2.) ne se prévaut pas de motifs graves à l'appui de sa résiliation unilatérale du contrat.

Il convient partant d'examiner si le préavis donné par l'assignée était d'une durée suffisante.

Le préavis doit être d'une durée telle que le distributeur dispose du temps nécessaire pour retrouver, compte tenu des circonstances de fait particulières à l'espèce, une situation équivalente à celle que lui donnait le contrat résilié.

En déterminant la durée du délai de préavis, le juge doit tenir compte de la durée des relations d'affaires et de l'importance du chiffre d'affaires réalisé par le distributeur sur le produit en cause.

La fixation du délai de préavis dépend aussi de la question de savoir si le distributeur bénéficiait d'une exclusivité de revente.

Considérant que le demandeur a en fait pendant près de vingt ans été le seul à revendre les produits litigieux pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en étant d'abord fourni par la société Soc3.) puis, à partir de 1986, par la société Soc2.), laquelle avait racheté la société Soc3.), le tribunal retient que les parties étaient liées par un contrat de concession exclusive.

Eu égard à la durée des relations entre parties, de l'importance du chiffre d'affaires réalisé par la partie H.) sur les produits en cause, le tribunal estime que le délai de préavis à respecter en l'espèce était d'une année.

Ce délai n'a, en tout état de cause, pas été respecté par la partie Soc2.) de sorte que des dommages-intérêts sont dus par celle-ci à H.).

Le montant des dommages-intérêts est à fixer en fonction de la durée non respectée du préavis.

Les parties sont contraires sur ce point, la partie Soc2.) soutenant qu'elle aurait respecté en fait un préavis de 6 mois (4 mois de préavis tels qu'annoncés dans sa lettre de résiliation + 2 mois de préavis supplémentaires), tandis que le requérant soutient n'avoir, en fait, bénéficié d'aucun préavis.

H.) offre de prouver par l'audition de témoins que dès le mois de décembre 1994, l'assignée aurait procédé à la vente directe de ses produits au Grand-Duché de Luxembourg.

En présence des contestations opposées par la défenderesse, et compte tenu de ce que le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour toiser d'ores et déjà cette question, il y a lieu de faire droit à cette offre de preuve.

L'indemnité compensatoire à verser par l'assignée devra correspondre à la perte de bénéfice subie par H.) pendant la période de préavis où il n'a pas pu vendre les produits litigieux, cette perte devant être déterminée au regard des ventes réalisées pendant les trois années précédentes.

S'agissant d'un problème de caractère technique, il y a lieu d'ordonner sur ce point une expertise avec la mission plus amplement décrite dans le dispositif de la présente décision.

Le requérant réclame encore une indemnité de clientèle de 2.000.000.- francs sinon toute autre somme à dires d'expert.

H.) n'a pas perdu sa clientèle.

Il vendait en son propre nom et pour son propre compte et il n'a pas abandonné sa clientèle au concédant, la société Scc2.) (cf. Cour 26.10.88 arrêt précité; JCl Contrats de distribution fasc. 176 n° 50 p. 16; Cass. Com. 09.03.76 Bull IV n° 90).

Le requérant n'a dès lors pas droit à une indemnité de clientèle.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande formée par H.) ,

la déclare recevable,

au fond, dit que la loi luxembourgeoise est applicable au contrat,

rejette la demande en allocation d'une indemnité de clientèle,

dit que le délai de préavis à respecter par l'assignée avant de résilier unilatéralement le contrat de distribution la liant à H.) était d'une année,

dit que l'indemnité à verser par la partie Scc2.) doit correspondre à la perte de bénéfice subie par H.) pendant la période de préavis où il n'a pas pu vendre les produits X.) ,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet, pour y procéder, Monsieur Jean-Marc FABER, expert-comptable, demeurant à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de chiffrer ladite perte sur une année en se référant aux ventes réalisées pendant les années 1992, 1993 et 1994,

dit que le montant de l'indemnité compensatoire due par l'assignée dépend de la durée de préavis respectée par cette dernière, cette durée devant être déterminée à l'issue de l'enquête ordonnée par la présente décision,

ordonne au demandeur de consigner, au plus tard le 1er août 1996, la somme de 20.000.- francs, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert, à la Caisse des consignations ou à un autre établissement de crédit à convenir avec l'autre partie au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du Code de procédure civile;

charge Monsieur le 1er juge Alain THORN du contrôle de cette mesure d'instruction;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal au plus tard le 15 novembre 1996;

admet H.) à prouver par l'audition des témoins :

- Monsieur E.) c/o (...) , L- (...)

- Monsieur S.) c/o (..) L- (...) ,

- Docteur T.) - urologie c/o (...) , L- (...)

- Monsieur G.) - pharmacie c/o (..) L- (...)

- Monsieur A.) - pharmacie c/o (..) , L- (...) ,

- Monsieur M.) - pharmacie c/o (...) , L- (..)

- Madame W.) - service achat c/o (..) , L- (...)

- Monsieur P.) - urologie c/o (...) L- (..) -

- Monsieur L.) - service achat c/o (...) L- (...) ,

- Monsieur E.) - pharmacie c/o (...) , L- (...)

les faits suivants:

"que dès le mois de décembre 1994 la société Soc 2.) a vendu directement ses produits au Grand-Duché de Luxembourg"

fixe jour et heure de l'enquête au lundi, 9 décembre 1996 à 9.00 heures,

fixe jour et heure de la contre-enquête au lundi, 20 janvier 1997 à 9.00 heures,

dit que la liste des témoins à entendre lors de la contre-enquête doit être déposée au greffe des enquêtes au plus tard le 3 janvier 1997,

charge Monsieur le 1er juge Alain THORN de l'exécution de cette mesure d'instruction;

réserve aux parties tous autres droits et moyens,

réserve les frais et fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 20 février 1997.